



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une peupleraie dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du site de
la Basole sur le territoire de la commune d'Auxonne (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4244 relative au projet de défrichement d'une peupleraie dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du site de la Basole sur le territoire de la commune d'Auxonne (21), reçue le 2 février 2024 et présentée par l'Établissement public territorial du bassin Saône-Doubs (EPTBSD), propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher 16 ha 11 a de peupleraies non entretenues, certaines ayant déjà fait l'objet d'une coupe, dans le cadre d'un projet de génie écologique visant à restaurer des milieux ouverts de types prairies et mégaphorbiaies et à conserver les boisements alluviaux sur la commune d'Auxonne (21) ;

- qui a pour objectif la préservation d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial fort ;

- qui est issu du plan de gestion écologique 2024-2033 de l'EPTB Saône et Doubs, élaboré pour répondre aux grands enjeux du Val de Saône (préservation de la ressource en eau et de la biodiversité) et validé par les membres du comité de pilotage ;

- qui prévoit un phasage des travaux sur deux années, avec en 2024, l'abattage et le débardage des arbres, puis en 2024 et 2025, le broyage de la végétation ;

- qui prévoit que les milieux ouverts restaurés soient entretenus par un exploitant agricole de manière extensive par fauche tardive afin de respecter les périodes sensibles pour la faune, sans usage d'intrant ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur le territoire de la Communauté de Communes Auxonne-Pontailier-Val-de-Saône, au nord de la commune d'Auxonne (21), au lieu-dit « La Basole », dans les parcelles cadastrées section A n° 176, 178, 179, 180, 181, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 614, 651, 653, 645, 647, 649, 659 et 662, et section ZL n° 44, 58, 59, 61 et 66, d'une contenance cadastrale totale de 19 hectares 26 ares et 03 centiares ;
- situé en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auxonne, approuvé le 17 décembre 2009 ;
- situé dans le lit majeur de la Saône en rive gauche, sur des terrains appartenant à l'EPTB Saône et Doubs, principalement composés de peupleraies ;
- situé au sein du Val de Saône, identifié comme un secteur à enjeux en termes de connectivité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et où la remise en prairie est considérée comme prioritaire ;
- situé à proximité de prairies en cours de restauration dans le cadre d'une démarche engagée par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Bourgogne ;
- situé au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée et terrasses de la Saône entre Lamarche, Vielverge et Tillenay » et de type II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs », et à moins de 500 m de la ZNIEFF de type I « Pré humide de Lorrey à Auxonne » ; à moins de 2 km du site Natura 2000 ZSC n° FR4301342 « Vallée de La Saône » et à 7 km des sites Natura 2000 ZSC n° FR4301318 et ZPS n° FR4312021 « Massif de la Serre » ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame plan d'eau/zone humide et en limite d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocages identifiées au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- situé pour partie dans une zone humide identifiée à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé intégralement en zone inondable, dans un secteur d'aléa majeur du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Saône secteur 1 ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'impact potentiellement positif de la restauration des prairies et de mégaphorbiaies au sein des parcelles pour les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts et celles inféodées aux milieux humides ;
- de l'impact positif de la restauration du site, notamment celle du fonctionnement hydrologique, sur la préservation de la ressource en eau ;
- du fait que les travaux de coupes et défrichement seront réalisés en septembre et octobre, en dehors de la période sensible pour les espèces, et notamment l'avifaune nicheuse ;
- des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, déchets polluants, etc.) en phase de travaux ainsi de l'absence d'intrant en phase d'exploitation ;
- des dispositions prévues pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambroisie ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers (peupleraies) dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du site de la Basole (restaurer de milieux ouverts) sur le territoire de la commune d'Auxonne (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr